



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024/092/PM/TEMP

PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ET PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DANS LE CENTRE VILLE
LORS DE LA BRADERIE ANNUELLE DU JEUDI 22 AOUT 2024.

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,
- VU** la loi n°96-588 du 1^{er} juillet 1996 sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales,
- VU** la loi du 27 décembre 1973 dite loi d'orientation du commerce et de l'artisanat,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,
- VU** la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable,
- VU** l'article 7 de la loi des 2 et 7 mars 1982 qui a proclamé le principe de la liberté du commerce et de l'industrie,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants,
- VU** le Code du commerce, notamment les articles L.310-2, R.310-8 relatives aux ventes au déballage et les articles L.310-3 et R.310-16 relatives aux ventes en soldes,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5,
- VU** l'Ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée par la Loi n° 96-588,

VU l'Arrêté Ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au Consommateur,

VU la Circulaire Ministérielle n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires,

VU la Circulaire Ministérielle du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la configuration des lieux et la nécessité du respect de la réglementation en matière de bruit de voisinage,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement lors de la braderie annuelle du jeudi 22 août 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion de la braderie annuelle d'Obernai qui aura lieu le jeudi 22 août 2024, la circulation et le stationnement de tous genres de véhicules sont interdits de 04h00 à 21h00 :

- rue du Général Gouraud à partir du carrefour de la rue de Sélestat jusqu'aux remparts Maréchal Joffre et Caspar (à partir de la rue du Coq vers la rue du Général Gouraud).
- rue du Marché, rue Dietrich, rue Ste Odile, place de l'Etoile, rue du Chanoine Gyss jusqu'à l'intersection d'avec la rue de Boersch, place de l'Eglise, rempart Caspar et Freppel, et place du Beffroi.

Dérogation : Ces interdictions ne concernent pas les véhicules de service, des administrations et de secours.

A l'issue de la braderie, l'ouverture à la circulation se fera au fur et à mesure de l'avancement du nettoyage de la voirie par les services techniques de la ville.

Il est laissé toute latitude au service de la Police Municipale pour, dans la limite du présent arrêté, interdire la circulation et le stationnement des véhicules et les rétablir dès qu'ils le jugeront nécessaire.

Ils pourront également prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les droits des riverains.

La Police Municipale positionnera ses véhicules aux carrefours :

- rue de Sélestat / rue du Général Gouraud
- rue du Chanoine Gyss
- rue du Général Gouraud / Rempart Caspar.

Le Pôle Logistique et Technique positionnera ses véhicules :

- rue des Pèlerins,
- ainsi que des bennes : rue du Chanoine Gyss / rempart Monseigneur Caspar,
- rue du Général Baegert / rue Dietrich.

Des commerçants désignés positionneront leurs véhicules :

- rue de la Paille, rue du Puits ainsi qu'au niveau du rempart Caspar.

ARTICLE 2 :

Les véhicules utilitaires venant de SELESTAT – STRASBOURG – MOLSHEIM se rendant à BOERSCH - OTTROT - BERNARDSWILLER seront déviés par la voie de contournement.

Les véhicules de même catégorie venant de BERNARDSWILLER – OTTROT – BOERSCH se rendant à MOLSHEIM – STRASBOURG – SELESTAT seront déviés par le même itinéraire en sens inverse.

ARTICLE 3 :

Les services de secours et de sécurité pourront intervenir via les itinéraires suivants par :

- le rond-point Freppel jusqu'à la place du Marché sortie vers la rue du Chanoine Gyss,
- la rue de la Victoire, la rue du Chanoine Gyss jusqu'à la Mairie, retour par la rue du Chanoine Gyss,
- la rue de la Victoire, le rempart Caspar, rue du Général Gouraud, rue Ste Odile et le retour se fera en sens inverse,
- la rue de Sélestat, place des Fines Herbes sortie vers la rue du Général Baegert puis rue de Sélestat.

Le service de la Police Municipale aura pour mission de faciliter l'arrivée des secours.

ARTICLE 4 :

Une signalisation sera mise en place sous le contrôle de la Police Municipale, pour indiquer les interdictions précisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, 48 heures avant l'évènement.

Des barrières indiquant les sens de circulation, les déviations et les interdictions de circuler seront mis en place par les services de la Ville d'Obernai.

Toute infraction sera verbalisée et un service de mise en fourrière sera mis en place par la Police Municipale.

ARTICLE 5 :

Le marché annuel se déroulera rue du Général Gouraud à partir du carrefour d'avec la rue de Sélestat jusqu'au rempart Caspar, place du Marché, rue du Marché, rue du Chanoine Gyss jusqu'au croisement d'avec la rue de Boersch, place de l'Eglise, place de l'Etoile, rue Sainte Odile, rue Dietrich et place du Beffroi

Les installations à l'extérieur de ce périmètre seront interdites.

ARTICLE 6 :

Les opérations de déchargement et rechargement devront être effectués avant 8 heures le matin.

Les véhicules seront stationnés en dehors du marché sur ordre du placier exceptés ceux autorisés en raison de leur activité.

Les allées de circulation et de dégagement réservés au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Une bande de circulation de 4 mètres dégagée de tout étalage et/ou obstacle doit être maintenue en permanence libre afin de permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre les incendie.

Les commerçants devront avoir cessé la vente à 19 heures au plus tard et avoir quitté leur emplacement pour 20 heures.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Des bennes sont mises à disposition pour permettre de maintenir la propreté du site.

Il est interdit de jeter, déposer ou répandre sur le sol des papiers, prospectus et toutes sortes d'immondices ou détritux quelle qu'en soit la nature.

Les cartons devront être présentés vides de tous déchets et pliés afin d'en faciliter la collecte et permettre leur collecte dédiée en vue du recyclage.

Il est interdit de laisser sur le domaine public toute graisse d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des accidents. Les commerçants dont l'activité génère une production de graisse d'origine animale ou végétale doivent recouvrir le sol au moyen d'une bâche afin de protéger celui-ci.

Aucune vente de boissons alcoolisées ne sera tolérée sur le domaine public.

Les vendeurs ne bénéficiant pas d'un emplacement réglementaire attribué devront quitter la braderie sur le champ et feront l'objet de poursuites pénales en cas d'installation illicite.

ARTICLE 7 :

En cas d'intempéries et/ou de vents violents, il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures de sécurité d'accès des infrastructures.

ARTICLE 8 :

L'occupation d'un emplacement sur la braderie donne lieu à la perception par avance de droits de place pour occupation temporaire du domaine public, dont les montants sont fixés par délibérations du Conseil Municipal.

A ce paiement, se rajoutent :

- des droits calculés au mètre linéaire de façade de l'emplacement occupé. Ils sont dûs intégralement. Toute fraction de mètre linéaire est considérée comme un mètre.
- Un forfait pour le branchement électrique.
- Un droit pour le véhicule stationné à l'intérieur de la zone de la braderie.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera dressée et réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Tout véhicule en infraction ou stationnement illicite sera, sur ordre et sous le contrôle de la Police Municipale enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Erstein-Sélestat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjointes de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du 8 Août 2024

Fait à OBERNAI, le 7 Août 2024.

Bernard FISCHER



Maire d'Obernai
Conseiller Régional